

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/1839
GIDIC : 0522-00938
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 18 février 2000, autorisant Monsieur Olivier LE MERRER à exploiter au lieu-dit Kerlivan Le Faouët un élevage avicole de 15 000 poules pondeuses reproductrices;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 07 juin 2016 et complétée le 1^{er} septembre 2016 par l'EARL DE PARC HUELLAN, concernant la restructuration et l'extension d'un élevage avicole, la transformation de 15 000 poules pondeuses reproductrices à 39 936 coquelets ou 21 216 pintades soit 39 936 emplacements;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 octobre 2016 au 30 novembre 2016;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Le Faouët, Tréméven, Saint-Gilles-Les-Bois, Tréverec, Plouézec, Lannebert;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée d'une durée de deux mois à compter du 02 mars 2017;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification substantielle de l'installation et que l'installation est située à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;
- CONSIDERANT qu'il y a une diminution des rejets à gérer par rapport à la situation initialement déclarée et

qu'il n'y a plus d'obligation de stocker les fumiers avicoles produits ayant passé moins de 2 mois sous les animaux;

CONSIDERANT qu'il est prévu de mettre en place une réserve d'eau réglementaire de 120 m³, dans le cadre des dispositions de lutte contre l'incendie;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections présenté est conforme à la réglementation et que la consultation du public n'a pas suscité de remarques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. L'EARL DE PARC HUELLAN, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Parc Huellan" sur la commune de LANNEBERT, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Kerlivan" sur la commune de LE FAOUËT, un élevage de volailles de chair (coquelets et pintades) dont la capacité maximale est de 39 936 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 4 543 UN/an.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de volailles	Élevage de volailles	Nombre total d'emplacements	30 001 - 40 000	1 coquelet = 1 emplacements 1 pintade = 1 emplacement	39 936	Emplacements

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle technique); D (déclaration); NC (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LE FAOUËT	Élevage de volailles	B	N°s 216 et 217

1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulailler et annexes)

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1 248 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage des combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Faouët pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Faouët pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Le Faouët, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Tréméven, Saint-Gilles-Les-Bois, Tréverec, Plouézec, Lannebert, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 09 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

